

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1746

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « FEST'AYGULF », dans l'Agglomération.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002, portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu la note de service du 13 mai 2025 émise par l'Office du Tourisme, en vue d'organiser, pour le Compte de la Ville de Fréjus, la manifestation dénommée « FEST'AYGULF »

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessitera la mise en place de matériels sur les lieux dès le 30 juin 2025,

Considérant qu'il convient de faire en sorte, également, que les matériels soient retirés afin de restituer les lieux mis à disposition dans leur état initial le 1^{er} septembre,

Considérant enfin, qu'il importe de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité du public, aussi bien pendant la tenue de cette manifestation que lors des phases de montage et de démontage des aménagements et installations prévus,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement la circulation ainsi que le stationnement dans l'Agglomération.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour prévenir tout risque d'accident et garantir la sécurité des usagers, aussi bien lors de la tenue de la manifestation dénommée « FEST'AYGULF » qu'à l'occasion des opérations de mise en place du matériel nécessaire au bon déroulement de celle-ci, une restriction puis une interdiction au stationnement sera appliquée :

A compter du 30 juin 2025,
et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2025 :

➤ Place de la POSTE.

Article 2 : Pendant la même période, une scène sera installée sur la Place de la POSTE et le parking rue Maurice Perrais.

Article 3 : L'accès à cette installation sera strictement interdit à toutes personnes n'appartenant pas à l'organisation de la manifestation précitée.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et partenaires) sera provisoirement interdit :

- Les mardis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00 ;
- Les vendredi 11 juillet 2025, 1^{er}, 15 et 29 août 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00 ;

- Place de la Poste.

Article 5 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 6 : La circulation de tous véhicules sera provisoirement interdite :

- Les mardis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00 ;
- Les vendredi 11 juillet 2025, 1^{er}, 15 et 29 août 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00.

- Place de la Poste.

Article 7 : Durant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 8 : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à l'Office de Tourisme de Fréjus, sur la Place de la POSTE et le parking rue Maurice Perrais :

- Les mardis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00 ;
- Les vendredi 11 juillet 2025, 1^{er}, 15 et 29 août 2025, de 17 h 00 au lendemain 1 h 00.

Article 9 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable du 30 juin 2025 au 1^{er} septembre 2025.

Article 10 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions précitées ainsi qu'une pré-signalisation seront assurées par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 11 : L'organisateur sera tenu de faire en sorte, au terme des manifestations, de restituer les lieux mis à sa disposition dans leur état initial et en parfait état de propreté.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 13 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

